

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
01-2023-00078
01-2016-00082

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières applicables au projet de création du centre commercial
« Village des Alpes » sur le territoire de la commune de VALSERHONE
porté par la SARL Bellegarde Village des Alpes**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le projet de création du centre commercial « Village des Alpes » sur le territoire de la commune de CHATILLON-EN-MICHAILLE porté par la SARL « Bellegarde Village des Alpes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant autorisation environnementale pour l'exploitation par la SAS Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) de la carrière située à INJOUX-GENISSIAT ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de VALSERHÔNE du 17 octobre 2023 autorisant la SARL Village des Alpes à rejeter les eaux pluviales et de drainage du centre commercial « Village des Alpes », dans le ruisseau En Manant, pendant la durée des travaux ;

Vu l'étude d'impact actualisée jointe à la demande ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 17 mai 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis émis par la MRAe joint à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu le porter à connaissance déposé le 24 juillet 2023 et complété le 24 octobre et le 4 décembre 2023 par la SARL « Bellegarde Village des Alpes », concernant des modifications à apporter au dossier d'autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) relatif à la création du centre commercial « Village des Alpes » sur le territoire de la commune de VALSERHÔNE autorisé par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 ;

Vu les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL « Bellegarde Village des Alpes » le 28 décembre 2023 ;

Vu la réponse de la SARL Bellegarde Village des Alpes du 17 janvier 2024 ;

Considérant que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations décrites dans le porter à connaissance, leurs modalités d'exploitation, et les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'autorisation unique visé ci-dessus concernant la réalisation de parkings semi-enterrés qui vont nécessiter un pompage par rabattement de nappe, mais diminuer la surface de parkings aériens, donc de surfaces imperméabilisées, ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant de la carrière d'INJOUX-GENISSIAT est autorisé à recevoir au maximum 90 900 m³ de matériaux inertes extérieurs au site pour remblaiement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL « Bellegarde Village des Alpes » est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet des travaux

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables à la SARL « Bellegarde Village des Alpes », représentée par Monsieur LOSANTOS Daniel agissant en qualité de responsable de la SARL, pour les travaux modificatifs apportés au projet initial concernant :

- la réalisation de parkings souterrains qui nécessitent l'évacuation de déblais complémentaires et un pompage pour rabattement de nappe pour leur réalisation,
- la diminution des surfaces imperméabilisées de par la suppression de parkings de surface.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration)	Travaux de réalisation des parkings semi-enterrés : création de puisards destinés au rabattement de nappe et nécessaires à l'assèchement des fouilles	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Travaux de réalisation des parkings semi-enterrés : prélèvements temporaires pour rabattement de nappe. Volume maximum prélevé : 29 400 m ³ pour toute la durée des travaux (8 mois). <i>Les volumes maximum prélevés ont été estimés dans les conditions les plus défavorables</i>	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;	Les bassins versants 1, 2, 3 et 4 ayant évolués, la nouvelle surface de bassin versant imperméabilisée est de 12,5 hectares → Surface imperméabilisée diminuée	Déclaration

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration).		
--	---	--	--

Article 3 – Caractéristiques du projet – nature des travaux

Les modifications apportées au projet initial sont décrites dans le dossier de porter-à-connaissance.

Elles concernent :

- la réalisation de parkings enterrés qui va nécessiter l'évacuation de 70 000 m³ de déblais et la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux souterraines en phase travaux,
- la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour prendre en compte la diminution des surfaces imperméabilisées.

Évacuation des déblais liés au creusement des parkings enterrés

La création de parkings souterrains génère environ 70 000 m³ de déblais. Ces matériaux sont évacués du site et accueillis par la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) sur le site de la carrière d'INJOUX-GENISSIAT.

Gestion des eaux souterraines dans le cadre de la réalisation des parkings enterrés

Mise hors d'eau en phase provisoire (travaux)

Dans le cadre des travaux de réalisation des parkings semi-enterrés, il est nécessaire de procéder à l'évacuation des eaux arrivant au niveau des fouilles. Il est ainsi procédé au pompage pour drainer toute l'eau dont le terrain est imbibé, afin de travailler au sec et en toute sécurité.

Pour assurer une mise hors d'eau homogène de la fouille, le dispositif est constitué :

- d'un matelas drainant intégrant un drain périphérique situé en pied de talus et en pied d'ouvrage de soutènement,
- d'une tranchée drainante centrale (pouvant être supprimée selon les conditions réellement observées à l'ouverture de la fouille),
- de tranchées drainantes transversales espacées d'environ 8 à 10 m, à adapter en fonction de l'efficacité du drainage en périphérie.

Ces tranchées sont interconnectées entre elles et reliées à des puisards répartis sur la fouille. Ces puisards permettent d'extraire les eaux drainées vers un exutoire approprié.

Les eaux collectées sont rejetées dans le ruisseau En Manant. Elles transitent via le réseau d'eaux pluviales du site.

Mise hors d'eau en phase définitive (exploitation)

En phase exploitation, un cuvelage étanche est mis en place afin de maintenir les écoulements souterrains en place. Les prélèvements d'eau sont interdits en phase exploitation.

Modifications des ouvrages de gestions des eaux pluviales

La réalisation de parkings enterrés entraîne la suppression de parkings de surface donc de surfaces imperméabilisées.

Les principes de gestion et de rejet des eaux pluviales restent inchangés par rapport au projet initial.

Article 4 – Prescriptions particulières pour la réalisation des parkings enterrés : mesures relatives à la réalisation des dispositifs de mise hors d'eau du chantier (phase travaux)

Réalisation des tranchées drainantes

Le dispositif prévu est constitué de tranchées drainantes permettant de collecter les eaux. Ces eaux sont dirigées vers des puisards.

Les tranchées sont réalisées en matériaux drainants de sorte qu'elles collectent les eaux. Elles sont équipées d'un drain inséré dans les matériaux drainants pour faciliter les écoulements et permettre le nettoyage des eaux.

Réalisation des puisards

Les puisards comportent un massif filtrant sur toute leur hauteur, sur une épaisseur minimale de 75 mm. Ce massif filtrant est composé de matériau homogène, propre, bien lavé et rond.

La tête des puisards dépasse, à tout moment, d'au moins 0,50 m du fond de fouille.

Les pompes utilisées sont électriques.

Comptage des volumes prélevés

Un ou plusieurs compteurs volumétriques sont mis en place pour comptabiliser l'ensemble des volumes prélevés et rejetés au milieu naturel.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Un bilan des volumes prélevés est réalisé en fin de chantier et transmis au service police de l'eau.

Décantation des eaux avant rejet

Les eaux pompées sont décantées avant rejet au ruisseau En Manant via le réseau d'eaux pluviales du site.

Un bac de décantation à lames, dimensionné par l'installateur en fonction du débit escompté, décante les eaux avant rejet au milieu naturel. Ce bac est installé au plus près du chantier de rabattement de nappe et récupère l'intégralité des eaux pompées.

En sortie de décanteur, un suivi continu de la turbidité est mis en place.

Les eaux rejetées au milieu naturel ne doivent pas contenir plus de 35 mg/l de matières en suspension et le rejet au milieu naturel ne doit pas dépasser 9 kg de matières en suspension par jour.

Article 5 – Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont interdits à proximité de la fouille des parkings enterrés et sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets, y compris les inertes, ainsi que les produits du déboisement, défrichement et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant autorisation unique (loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) pour le projet de création du centre commercial « village des Alpes » sur le territoire de la commune de VALSERHÔNE, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Ainsi, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement .

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R. 181-49 du même code.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 10 – Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire.

Article 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé restent applicables.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune de VALSERHÔNE et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de VALSERHÔNE, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de VALSERHÔNE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Voies et délais de recours : articles R.181-50, R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement :

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1°- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R. 181-44, accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 – Exécution

La sous-préfète de NANTUA, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de VALSERHÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur de l'agence interdépartementale « Ain-Loire-Rhône » de l'Office National des Forêts.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 janvier 2024

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

signé : Vincent PATRIARCA